

Ministère
de la Sécurité
publique



Guide de l'élu municipal

SÉCURITÉ CIVILE

Cette publication a été produite par le ministère de la Sécurité publique. Ce document est disponible en version électronique sur [Québec.ca](https://quebec.ca).

Pour plus d'information :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777
Sans frais : 1 866 644-6826
Télécopieur : 418 646-5889

ISBN : 978-2-555-00221-0 (version électronique)

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

SC-165-(2025-08)_v10

© Ministère de la Sécurité publique – 2025

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

TABLE DES MATIÈRES

Saviez-vous que...	4
La sécurité civile, une responsabilité partagée	5
Le plan municipal de sécurité civile	6
Le Règlement.....	6
L'outil d'autodiagnostic municipal.....	7
Les mécanismes de coordination municipale	8
Le coordonnateur municipal de la sécurité civile.....	8
Structures municipales de sécurité civile.....	10
L'élu et ses responsabilités	11
Exemples du rôle, des responsabilités et des pouvoirs du conseil municipal.....	11
Exemples du rôle, des responsabilités et des pouvoirs du maire.....	12
Déclaration d'état d'urgence local.....	13
Démarche de gestion des risques	14
Aide financière et indemnisation	15
Soutien aux municipalités	17
Québec.ca.....	17
Directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie.....	17



Saviez-vous que...

- 1 La sécurité civile fait référence à l'ensemble des actions et des moyens mis en place par l'ensemble de la société pour connaître les risques, prévenir les sinistres et limiter les conséquences néfastes des sinistres sur le milieu ?
- 2 La sécurité civile est composée de quatre dimensions : la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement ?
- 3 La sécurité civile est une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée pour favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions ?
- 4 Les municipalités locales et régionales ainsi que les agglomérations ont un rôle clé dans le renforcement de la résilience de la société face aux sinistres parce qu'elles assument plusieurs responsabilités en sécurité civile ?

Elles coordonnent les efforts déployés en sécurité civile sur leur territoire, mobilisent les acteurs et mettent en œuvre des actions concrètes pour connaître les risques, prévenir les sinistres et se préparer à faire face aux événements. Elles déploient également des ressources pour aider les populations touchées par des sinistres et gèrent la situation en vue d'un rétablissement le plus rapide et efficace possible.

- 5 Chaque municipalité doit adopter un plan de sécurité civile qui consigne les mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence ?

Le plan doit prévoir des procédures pour alerter sa population et mobiliser des ressources ainsi que des mesures planifiées dans le cadre de la démarche de gestion des risques de sinistre.



La **Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS)** reconnaît que les municipalités sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile (art. 6, LSCRS). De plus, les citoyens, les organismes et les entreprises contribuent également à la sécurité civile et sont responsables d'assurer leur sécurité, celle de leurs biens et de leurs activités, notamment en faisant preuve de prudence et de prévoyance face aux risques présents dans leur environnement.

.....

Comme les responsabilités municipales sont très importantes en matière de protection des personnes et des biens, nous vous suggérons de prendre connaissance de ce document pour vous aider à bien jouer votre rôle.

.....



La sécurité civile, une responsabilité partagée



Aucune région québécoise, aucune municipalité, aucune organisation ni aucun citoyen ne peut se croire à l'abri des sinistres. Il peut être tentant et rassurant pour certains de penser que ces événements se produisent ailleurs et que nous sommes protégés contre de telles éventualités. La réalité est toutefois différente. Chaque année, des collectivités québécoises font face à de telles situations, et ce, de façon de plus en plus fréquente et importante. À l'échelle du milieu où ils surviennent, les aléas en cause génèrent des pertes majeures et perturbent considérablement le fonctionnement normal de la communauté¹.



Diverses études réalisées un peu partout dans le monde démontrent en effet l'efficacité et la rentabilité des investissements en prévention. Selon l'étude et le milieu dans lequel elle a été menée, ces analyses révèlent qu'au-delà des vies préservées et des blessures évitées, en moyenne, chaque dollar investi en prévention permet d'éviter entre trois et sept dollars en dommages résultant des sinistres¹.



Sommes versées en assistance financière par le ministère de la Sécurité publique (MSP) en soutien au rétablissement pour les particuliers, les propriétaires d'immeubles locatifs, les entreprises, les municipalités ou encore les organismes communautaires en situation de sinistre réel ou imminent, pour 2022-2023 :

33,6 M \$²



Sommes allouées par le MSP en appréciation et en atténuation de risques dans le contexte du Cadre pour la prévention de sinistres (CPS), pour 2022-2023 :

69,4M \$²

1. Politique québécoise de sécurité civile, 2014-2024.

2. Rapport annuel de gestion 2022-2023, MSP.



Le plan municipal de sécurité civile



Chaque municipalité doit adopter un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources (art. 7, LSCRS).

Le plan de sécurité civile constitue le principal outil de référence de la municipalité en la matière.

Le Règlement

Le **Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre** (« le Règlement ») vise à rehausser le niveau de préparation aux sinistres des municipalités, ainsi qu'à accroître leur autonomie et la protection de leur population lors de tels événements. Il précise les moyens dont chacune doit minimalement disposer, en amont, pour être en mesure de répondre aux principaux besoins communs pouvant découler de ces situations.

En vertu du *Règlement*, ces moyens doivent être consignés dans un **plan de sécurité civile**, lequel doit être adopté par chacune des municipalités. Celui-ci doit notamment consigner :

- des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources ;
- des mesures planifiées dans le cadre de la démarche de gestion des risques de sinistre (mesures du plan régional de résilience aux sinistres dont la municipalité est responsable).

Une municipalité qui n'établirait pas de procédures d'alerte et de mobilisation ni de moyens de secours minimaux conformément à ce qui est déterminé dans le *Règlement* pourrait, éventuellement, ne pas bénéficier de l'aide financière ou de l'indemnité prévues dans la loi (art. 65, LSCRS).

Un plan municipal de sécurité civile comprend notamment des mesures dans les catégories suivantes :

- La structure et les modalités d'organisation de la réponse aux sinistres ;
- Les modes et les procédures d'alerte et de mobilisation ;
- Les mesures générales de protection et de secours ;
- Le soutien aux personnes sinistrées ;
- Les modes et les mécanismes d'information publique ;
- Le maintien des services essentiels et le rétablissement à la suite d'un sinistre ;
- La formation et les exercices en sécurité civile ;
- Les modalités de mise en œuvre et de suivi.



L'outil d'autodiagnostic municipal

L'***Outil d'autodiagnostic municipal*** sur la préparation générale aux sinistres est un questionnaire sécurisé permettant aux municipalités de connaître leur état de préparation générale aux sinistres.

Il permet à une municipalité d'obtenir un rapport personnalisé comportant une liste de recommandations sur les mesures qui devraient être réalisées, entre autres, pour maintenir leur conformité au *Règlement*.

Il facilite ainsi l'identification et la mise en place des mesures destinées à assurer la protection des personnes et des biens sur le territoire de la municipalité en cas de sinistre.

Dans une perspective d'amélioration continue, ce questionnaire devrait être utilisé chaque année pour la mise à jour du plan municipal de sécurité civile.



Les mécanismes de coordination municipale



Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne (art. 7, LSCRS).

La fonction de coordonnateur municipal de la sécurité civile est souvent confiée au directeur général, en raison de sa vision globale de l'appareil administratif et de son niveau hiérarchique dans la structure municipale, mais il revient à la municipalité de choisir la personne désignée en fonction de sa structure et de son organisation.

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile

Selon ses obligations réglementaires, le coordonnateur municipal de la sécurité civile doit minimalement :

- coordonner la mise en œuvre entière ou partielle du plan de sécurité civile de la municipalité, selon les conséquences réelles ou appréhendées du sinistre ;
- mobiliser les personnes désignées par la municipalité requises pour répondre adéquatement à la situation ;
- s'assurer que les modalités d'alerte à la population sont établies et que la municipalité est prête, en tout temps, à lancer une telle alerte. À cet effet, il peut :
 - approuver le contenu du message d'alerte à la population,
 - autoriser la diffusion du message d'alerte,
 - lancer l'alerte à toute la population ou à une partie de celle-ci.

À noter que les modalités de l'alerte à la population peuvent aussi, selon ce qui a été entendu par les autorités municipales, être prises en charge par le maire, le maire suppléant, le substitut du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou toute autre personne désignée par la municipalité.



Lorsqu'un sinistre survient, le coordonnateur municipal de la sécurité civile coordonne la réponse aux sinistres en mettant en œuvre les mesures prévues au plan de sécurité civile. Il doit :

- déclencher les mesures d'urgence dans la municipalité;
- lancer l'alerte initiale à la population;
- contacter les responsables de chacune des missions prévues pour faire face aux conséquences et aux besoins entraînés par le sinistre;
- ouvrir le centre de coordination municipal;
- tenir des rencontres de coordination;
- déterminer les besoins immédiats ou éventuels de la municipalité en lien avec la gestion des conséquences sur le territoire;
- coordonner, par l'entremise des responsables de mission, la planification et le déploiement de ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières;
- au besoin, mobiliser le coordonnateur de site, pour qu'il coordonne les interventions des différentes organisations d'urgence directement sur le site du sinistre, afin d'en limiter le plus possible les conséquences.

Lorsqu'un sinistre survient sur le territoire de la municipalité, ou y est imminent, le coordonnateur municipal de la sécurité civile, ou toute personne qu'elle désigne, doit en aviser le MSP via le Centre des opérations gouvernementales (COG).

Numéro de téléphone du COG (24 h/24, 7 j/7) :

- 1 418 528-1666;
- Sans frais: 1 866 650-1666.

Consultez la fiche **[Avis de sinistre ou de sinistre imminent au ministère de la Sécurité publique – Aide-mémoire](#)**, dans la trousse d'information à l'intention des municipalités en matière de sécurité civile.



Structures municipales de sécurité civile

Deux structures peuvent être mises sur pied en soutien au travail du coordonnateur municipal : le Comité municipal de sécurité civile (CMSC) et l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC).

Les élus sont appelés à participer à ces deux structures. Il est également attendu d'eux d'en encourager et d'en entériner l'instauration lors de sinistres. Un tel engagement garantit une prise en charge optimale de la sécurité civile dans la municipalité.

Comité municipal de sécurité civile (CMSC)

Le CMSC est habituellement chargé de déterminer les orientations de la municipalité en matière de sécurité civile et de réaliser son plan de sécurité civile.

Il est formé d'élus et de fonctionnaires des services municipaux concernés. Il peut également inclure des représentants de citoyens, de municipalités voisines ainsi que d'entreprises et d'organismes visés par la gestion des risques et par la réponse aux sinistres.

Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)

L'OMSC est mise en place par la municipalité dans le but de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants.

Elle permet d'anticiper l'évolution des événements et des besoins auxquels la municipalité pourrait devoir faire face.

Elle est formée du coordonnateur municipal et des responsables de mission, lesquels sont responsables de la réponse à une catégorie de besoins générés par un sinistre, notamment en :

- administration ;
- communication ;
- secours aux personnes et en protection des biens ;
- services aux personnes sinistrées ;
- services techniques ;
- transport.



L'élu et ses responsabilités



Ce qui est principalement attendu du conseil municipal est d'offrir un soutien constant aux démarches des acteurs de la sécurité civile de la municipalité. Ce soutien donne une impulsion et un encadrement déterminant au développement de la sécurité civile dans la municipalité.

Pour l'ensemble des questions sur un sinistre en cours, ou sur la sécurité civile en général, les élus peuvent se référer au coordonnateur de la sécurité civile de leur municipalité.

Exemples du rôle, des responsabilités et des pouvoirs du conseil municipal

- Désigner le coordonnateur municipal, qui est le principal responsable du dossier de la sécurité civile sur le territoire et qui coordonne l'ensemble des actions menées par la municipalité en la matière;
- Nommer des responsables de mission, qui sont chacun responsables de la réponse à une catégorie de besoins générés par un sinistre;
- Autoriser les dépenses;
- Adopter le plan de sécurité civile de la municipalité par résolution;
- S'assurer que sont en vigueur sur le territoire de la municipalité, et consignés dans un plan de sécurité civile, les procédures et les moyens déterminés au **Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre**;
- Contribuer à l'information des citoyens, notamment par la diffusion de conseils sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre en raison des risques de sinistre présents dans leur environnement ainsi que par la diffusion des mesures de protection en vigueur sur le territoire municipal;
- Déclarer l'état d'urgence local si nécessaire (voir ci-dessous).



Exemples du rôle, des responsabilités et des pouvoirs du maire

- Déterminer son approche pour alerter la population lors d'un sinistre de même que les intervenants qui sont requis pour répondre à la situation. À cet égard, le *Règlement* confie au maire ou au maire suppléant, notamment, les pouvoirs :
 - d'approuver le contenu du message d'alerte à la population,
 - d'autoriser la diffusion du message d'alerte,
 - de lancer l'alerte à la population concernée (par un automate d'appel, un site Web, des réseaux sociaux, etc.);
- Être porte-parole en situation d'urgence pour sa municipalité;
- Autoriser les dépenses et attribuer les contrats jugés nécessaires pour remédier à un besoin en cas de sinistre;
- Déclarer l'état d'urgence local si nécessaire (voir ci-dessous).

À noter que les modalités de l'alerte à la population peuvent aussi, selon ce qui a été entendu par les autorités municipales, être prises en charge par le coordonnateur municipal de la sécurité civile.

Le conseil municipal et le maire ont des rôles et des responsabilités qui sont distincts de ceux des autres acteurs de la sécurité civile, notamment du coordonnateur municipal de la sécurité civile, des responsables de mission et du coordonnateur de site de sinistre.

En contexte d'intervention, il est important qu'ils ne se substituent pas à ces autres fonctions.

Consultez la fiche [**L'élú municipal en cas de sinistre – Aide-mémoire**](#), dans la trousse d'information à l'intention des municipalités en matière de sécurité civile.



Déclaration d'état d'urgence local

Une municipalité peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas d'intervenir immédiatement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir à des pouvoirs extraordinaires. Avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues sont remplies (art. 19, LSCRS).

De plus, comme indiqué dans l'article 23 de la LSCRS, la municipalité ou toute personne habilitée à agir dans le cadre de l'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

- contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- effectuer les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Sachez :

- que lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures (art. 20, LSCRS);
- que l'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé (art. 21, LSCRS);
- qu'afin de déclarer l'état d'urgence ou au cours de celui-ci, le conseil municipal peut tenir ses séances à tout endroit, même à l'extérieur du territoire de la municipalité, ou par l'intermédiaire de tout moyen technologique (art. 22, LSCRS);
- que l'avis de convocation d'une séance est notifié aux membres du conseil au moins 12 heures avant sa tenue par le moyen le plus efficace (art. 22, LSCRS);
- que la municipalité doit mettre fin à l'état d'urgence dès que les conditions qui le justifiaient ne sont plus remplies;
- qu'une municipalité ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence (art. 26, LSCRS).

Consultez la fiche **Déclaration d'état d'urgence local – Aide-mémoire**, dans la trousse d'information à l'intention des municipalités en matière de sécurité civile.



Démarche de gestion des risques

Pour prévenir les sinistres sur leur territoire, les municipalités doivent mettre en place des mesures permanentes qui concourent à :

- éliminer les risques;
- réduire les probabilités d'occurrence des aléas;
- atténuer les effets potentiels des aléas.

Exemples de mesures :

- Adoption de règlements municipaux (urbanisme, construction, réfection de bâtiments);
- Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et le développement;
- Utilisation de stations limnimétriques pour mesurer le niveau des cours d'eau;
- Installation d'un enrochement pour éviter un glissement de terrain;
- Ajout de programmes d'inspection et d'entretien des infrastructures;
- Réalisation de campagnes de sensibilisation;
- Mise en place de programmes d'aide financière ou de subventions permettant la réfection de bâtiments.

Lors de décisions liées au développement et à la construction de bâtiments et d'infrastructures, les municipalités doivent prendre en compte les risques de sinistre en aménagement du territoire, de façon à :

- soustraire ou éloigner les personnes et les biens des sources de danger;
- prévenir la création de nouveaux risques;
- éviter l'accroissement de ceux déjà présents.

Les municipalités ont la responsabilité de déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et d'y régir la construction, par exemple une zone exposée à l'érosion, aux inondations ou aux glissements de terrain.



Aide financière et indemnisation



Le gouvernement peut établir des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation :

- à l'égard des sinistres ou de leur imminence ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes ;
- destinés à la réalisation, à l'égard d'un risque de sinistre, de mesures qui s'imposent incessamment pour la protection des personnes par les autorités municipales, par les personnes tenues à la déclaration de risques ou par les personnes menacées par l'aléa ;
- destinés à compenser des frais excédentaires entraînés par l'exercice, au cours d'un état d'urgence, des pouvoirs extraordinaires prévus dans la loi et soutenus par des municipalités locales, par des organismes communautaires ou par des associations agissant en matière de sécurité civile.

Le gouvernement peut également établir des programmes d'aide financière ou d'indemnisation spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou à la probabilité qu'il survienne, pour répondre aux besoins particuliers d'une situation (art. 62, LSCRS).

Le **Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF)** vise à offrir une aide de dernier recours aux municipalités qui sont touchées par un sinistre ainsi qu'aux organismes portant assistance aux personnes sinistrées.

Types de sinistres admissibles :

- Inondation causée par des pluies diluviennes, des embâcles ou une fonte rapide de la neige provoquant des débordements de cours d'eau ;
- Érosion de berges ;
- Submersion côtière ;
- Glissements de terrain ;
- Tremblements de terre.

Pour être admissible, la municipalité doit avoir subi des dommages à ses biens essentiels ou avoir mis en place l'un des types de mesures suivantes :

- Mesures préventives temporaires ;
- Mesures d'intervention ;
- Mesures de rétablissement.

Démarches à réaliser par les municipalités pour bénéficier de l'aide financière :



- Remplir un formulaire de réclamation pour demander de l'aide financière;
- Joindre un formulaire de constat des dommages dûment rempli et signé, accompagné de photos des dommages, d'une carte de localisation des lieux endommagés, d'une étude géotechnique ou d'un rapport technique et d'une estimation préliminaire avec ventilation des coûts;
- Joindre les factures annotées de l'intervention à laquelle elles font référence.

Vous trouverez les formulaires requis dans la page [Aide financière pour les municipalités touchées par un sinistre et les organismes communautaires](#).

Pour obtenir des renseignements sur l'aide financière, n'hésitez pas à contacter la [Direction générale du rétablissement](#).

Une municipalité qui n'a pas adopté, avant la date du sinistre, un plan de sécurité civile établi conformément à ce que prévoit le *Règlement*, pourrait ne pas être admissible. Toutefois, une aide financière pourrait être offerte pour les frais excédentaires d'hébergement et de ravitaillement de premier recours et pour la mise en place de mesures préventives temporaires.



Soutien aux municipalités

Québec.ca

Le ministère de la Sécurité publique met à la disposition des municipalités plusieurs outils qui sont disponibles sur [Québec.ca/securite-civile-municipalites](https://quebec.ca/securite-civile-municipalites) :

- [Outils pour aider les organismes municipaux à réaliser une démarche de gestion des risques en sécurité civile](#) ;
- [Démarche de préparation municipale aux sinistres](#) ;
- [Boîte à outils](#) pour la préparation municipale générale aux sinistres ;
- [Outil d'autodiagnostic municipal](#) ;
- [Document de référence pour l'application du Règlement](#).

Il met aussi à leur disposition l'application [Vigilance](#), un site Web permettant de se préparer à faire face aux inondations en informant de la crue des eaux au Québec.

Directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Les [directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique](#) constituent la porte d'entrée vers les ressources gouvernementales en sécurité civile. Elles offrent des services aux municipalités, notamment :

- un soutien dans l'application de la LSCRS et des règlements s'y rapportant ;
- un soutien à l'égard des mesures de prévention liées à certains des principaux aléas naturels auxquels le Québec est exposé ;
- un accompagnement en matière de préparation aux sinistres ainsi que dans l'élaboration d'un plan de sécurité civile et de plans particuliers d'intervention ;
- du conseil sur les activités à mettre en place pour sensibiliser la population sur les risques de sinistre présents sur le territoire et sur les mesures à prendre pour s'en protéger ;
- un soutien dans le déploiement des mesures d'urgence lors d'un sinistre ;
- la coordination, à l'échelle régionale, des ressources gouvernementales pouvant prêter main-forte aux municipalités, notamment lorsque les capacités municipales sont dépassées ;
- un soutien dans la mise en place de mesures de rétablissement permettant un retour graduel à la normale à la suite d'un sinistre.

